

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ( R. O.I ) CTO (Stands de Tirs de Orp-Jauche)

Agrément stands: 13/22/06/01

### 1. **Accessibilité aux stands de tir :**

1. Le **Centre de Tir multicalibres de Orp-Jauche** sont est privé: parkings et espaces extérieurs, stands de tir, cibleries, local technique, cafétéria... ne sont accessibles qu'aux membres en règle de cotisation. Cet accès est étendu aux membres de leur famille ou à des invités sous autorisation expresse de l'exploitant des stands ;
2. Le port d'un badge d'identification est obligatoire pour tous dans les installations aussi bien dans les stands qu'à la cafétéria et dans les parkings. Ce badge doit pouvoir identifier le membre et leur statut ou leur fonction. Les visiteurs recevront un badge « visiteur » en échange d'une pièce d'identité. Un cahier « visiteurs » reprenant le n° de carte attribué, l'heure d'entrée et de sortie ainsi que le nom et prénom de la personne et le responsable de l'invitation ;
3. Les tireurs doivent être en ordre de cotisation pour pouvoir accéder aux stands. Ils doivent donc veiller à renouveler leurs documents à temps (certificat médical et extrait de casier judiciaire) et déposer ces documents au CTO entre le 01/01 et le 30/01;
4. La cotisation de club est annuelle et doit être renouvelée au plus tard pour le 10 décembre de chaque année pour confirmer la réinscription du membre ;
5. Tout manquement au présent R.O.I peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du membre ;
6. Toute personne fréquentant ou affiliée aux stands doit disposer d'une assurance individuelle en RC (responsabilité civile) couvrant la pratique du tir ainsi qu'une assurance en cas d'accident corporel (p ex mutuelle)

### 2. **Discipline, sécurité, bonnes pratiques :**

**La sécurité est l'affaire de tous. Il est du devoir et de la responsabilité de chacun de faire respecter la sécurité sur les pas de tir !**

Le transport des armes et munitions se fait dans le respect des lois et arrêtés en vigueur.

1. Vous devez vous présenter au stand avec une arme vide légalement détenue, transportée dans une valise adéquate sous clef ou munie d'un dispositif interdisant son utilisation (verrou de pontet).
2. Les munitions doivent être transportées sous clef dans une boîte séparée de l'arme.
3. Nous sommes chargés par la législation de contrôler si vous avez acquis des AUTOMATISMES DE SÉCURITÉ lors des manipulations d'une arme et si vous détenez les documents légaux de détention des armes (modèles 4 et modèles 9).
4. Vous devez être capable d'effectuer les manœuvres d'automatisme suivantes en toute sécurité :
  - a. Sortir l'arme de sa valise lorsqu'elle est posée sur la tablette de votre logette et canon dirigé vers la butte de tir
  - b. la décadénasser, ou ôter son dispositif de blocage
  - c. vérifier qu'elle est bien vide c'est-à-dire :
    - i. S'il s'agit d'un revolver :
      1. Basculer le barillet, contrôler qu'il est vide, et poser l'arme, sur la table, barillet ouvert et canon dirigé vers les cibles.
    - ii. S'il s'agit d'un pistolet :
      1. Oter le chargeur, contrôler qu'il est vide
      2. manipuler la glissière vers l'arrière, constater de visu que la chambre est bien vide
      3. caler la glissière en position ouverte, côté fenêtre d'éjection vers le haut et poser l'arme sur la table canon dirigé vers les cibles.

**Il est interdit de lâcher une arme chargée ou vide avec culasse fermée ou barillet fermé sur la table de tir quelles que soient les circonstances ;**

**Il est interdit d'avoir le doigt dans le pontet quand on n'est pas en visée sur une cible y compris si l'arme est vide ;**

**Il est interdit de déplacer une arme même vide en dehors de sa valise de transport d'une logette à l'autre ;**

**Toujours se rappeler que toute première ET dernière manipulation d'une arme consiste à s'assurer de sa vacuité.**

### 5. **Les 4 règles de sécurité de Cooper : Chaque tireur doit mémoriser ces 4 règles.**

- a. TOUJOURS CONSIDERER L'ARME COMME CHARGÉE
  - b. NE JAMAIS DIRIGER LE CANON DE L'ARME VERS QUELQUE CHOSE QUE L'ON NE VEUT PAS DETRUIRE (toujours garder l'arme dans une direction sûre)
  - c. GARDER LE DOIGT HORS DU PONTET (sur la carcasse) SI ON N'EST PAS EN VISEE
  - d. AVOIR CONSCIENCE DE SON ENVIRONNEMENT
6. **Sanctions** : en cas de faute de sécurité, lors de la 1ere occurrence vous aurez un avertissement et un PV sera rédigé par le commissaire de tir dans le livre d'observation des incidents sur le stand.  
Lors de la seconde occurrence vous serez contraint de suivre une formation pour manipuler votre arme en sécurité et il vous sera

réclamé une participation de 40€.

7. Le dépôt ou la manipulation d'armes dans la cafétéria est interdit durant les heures d'ouverture générale des stands au public. Il est rappelé que les armes ne peuvent pas être déposées dans un véhicule si celui-ci est hors de vue. Les armes doivent être déposées dans le local technique prévu à cet effet. Les armes, valises et équipements ne peuvent pas être déposés dans la cafétéria. Une étagère spéciale est prévue à cette fin à l'entrée du Club House.
8. Il n'est autorisé qu'un seul tireur en action par ligne de tir. Le nombre de lignes de tir étant limité, en cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir selon les instructions éventuelles d'un directeur au tir ou d'un exploitant des stands. Il est interdit d'abandonner un poste de tir pour quelle que raison que ce soit. Si un tireur quitte le pas de tir, il doit emporter son matériel avec lui et libérer ainsi son poste pour un autre tireur. Idem si le tireur occupe la ligne sans tirer de manière continue (les pas de tir ne sont pas des lieux de paroles. Le silence est de rigueur).
9. Le tir doit être dirigé vers la cible en conformité avec les règles élémentaires de sécurité.
10. Que ce soit en ISSF en tir loisir ou en tir sportif ou de loisir, le tir oblique est interdit. Ceci n'est permis que durant une séance spécifique de tir de parcours (IPSC, discipline 21...).
11. Les armes ne peuvent en aucun cas être chargées (chargeurs ou chambre), ni manipulées en dehors du poste de tir (sur la table de tir dans le cas du 25 m).
12. Les armes doivent être sorties des valises uniquement au poste de tir (sur la table de tir) et la bouche du canon dirigée vers les cibles. Il en est de même lors du rangement de l'arme. L'arme ne peut en aucun cas être rangée dans la valise en dehors de la tablette du pas de tir et canon en direction des cibles.
13. Il est interdit de transporter une arme chargée (chargeurs, barillet ou chambre) de son domicile au stand et inversement.
14. Les pièces mobiles des armes semi-automatiques et revolvers ne pourront être manipulées qu'au moment de la préparation du tir, en période d'attente la chambre devra être visible, (culasse ouverte), le chargeur vide sur la table de tir ; pour les revolvers, le barillet basculé non garni et par l'introduction d'un drapeau de sécurité (safety-flag) dans le canon. Pour les carabinières, le verrou sera ouvert (+ safety-flag) et lors du rangement de l'arme il devra être extrait de celle-ci pour le transport.
15. Les tireurs sont tenus, en cas d'enrayage ou dans tous les autres cas d'ennuis techniques, de maintenir l'arme avec le canon dirigé vers la cible et de faire appel, si besoin, à un responsable. Pendant la manipulation par un tiers, le tireur reculera d'un mètre en arrière du poste de tir.
16. Avant de quitter sa ligne de tir (poste de tir), le tireur est tenu de vérifier si son arme est en sécurité complète, c'est-à-dire chargeur enlevé et vide, chambre vide et pour les revolvers barillet vide + verrou de pontet.
17. Il est interdit de tirer des munitions non appropriées à l'arme ou de tirer avec des armes non éprouvées par le Banc d'Épreuve de Liège ou un autre Banc d'Épreuve reconnu par la Commission Internationale Permanente. De même, il est interdit de tirer ou de manipuler toute arme prohibée (chevrotine ou petit plomb, canon scié, ainsi que tout accessoire prohibé tels que silencieux, lunette de visé nocturne, viseur laser, etc...). Attention : Vous risquez la saisie et la destruction des armes ainsi que des poursuites judiciaires.
18. Des munitions peuvent être vendues dans certaines conditions par le club aux tireurs détenteurs des autorisations correspondantes et dans la limite des besoins de la séance de tir.
19. Il est interdit de vendre ou de donner à des tiers toute munition rechargée.
20. Il est interdit de récupérer les douilles sauf vos douilles personnelles.
21. Les armes déposées au pas de tir ne peuvent être manipulées par autrui, sans accord du propriétaire.
22. Les douilles, boîtes, papiers et cibles seront ramassés et déposés dans les bacs désignés à cet effet. Il est interdit de reprendre les douilles et étuis dont on n'est pas propriétaire. Il est interdit de céder ces douilles à toute personne ne disposant pas d'un modèle 4 ou modèle 9 pour permettre l'acquisition de ces douilles. Les douilles non reprises par leur propriétaire restent la propriété du CTO.
23. La surveillance du pas-de-tir est assurée par les directeurs de tirs qui sont désignés par le Conseil d'Administration.
24. Ces personnes sont clairement identifiées comme telle. Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs et dispose du statut d'exploitants de stands durant leurs prestations. Ils sont responsables de la sécurité en général, et ils ont pour mission de faire respecter le R.O.I et d'aider les tireurs. Ils ont autorité pour contrôler les armes et les autorisations ainsi que l'identité des personnes présentes dans le domaine des stands de Orp-Jauche.
25. Les tireurs porteront obligatoirement un système de protection des oreilles (casque, bouchons, ...) avant d'entrer sur le pas de tir. Le port de lunettes de sécurité (ou éventuellement lunettes de vue résistante) est vivement conseillé selon les recommandations de l'URSTBf. Le port de lunettes de protection est obligatoire en IPSC et lors de tirs sur métaux par tous tireurs issf et loisir.
26. Le tir ne peut pas commencer tant que les éléments de signalisation d'arrêt de tir sont visibles ou actifs.
27. Lors d'un arrêt de tir, les armes sont déposées et mise en sécurité selon les règles en vigueur, et le tireur recule d'un mètre derrière l'alvéole de tir.
28. Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le pas de tir et ou de s'y rendre en ayant consommé une boisson alcoolisée. Il est également interdit de fumer dans la cafétéria et au pas de tir.
29. Tout membre détenteur d'une arme soumise à autorisation doit être en règle avec la loi. Des contrôles pourront être effectués par les membres du Conseil d'Administration et par les membres préposés à la sécurité du stand.
30. Les diverses autorisations (ou duplicata) doivent être en possession de l'intéressé au pas de tir. Le tireur devra porter visiblement son badge d'identification.

32. Tout membre est dans l'obligation de notifier dans les huit jours tout changement de ses coordonnées (domicile, téléphone, mail) au secrétariat.
33. Les manquements aux règles de sécurité sur le pas de tir, ou en tout autre endroit des installations, fera l'objet d'une notification au «Carnet de sécurité» à disposition à la permanence. En cas de récidive ou en fonction de la gravité des faits, l'exploitant des stands prendra les sanctions qu'il jugera bon.
34. L'exploitant des stands se réserve le droit modifier les jours et horaires de tir ou de fermer l'accès au stand sans dédommagement.
35. Les tirs obliques sont interdits sauf exceptions prévues pour les tirs de police et les tirs de parcours. Pour les tirs en logette, les angles de tir autorisés sont uniquement ceux qui permettent le tir dans la butte de sable ou le piège à balles. Le tireur doit veiller à avoir un recul suffisant de sa cible pour ne pas avoir un axe de tir vers le sol ou vers les pare-balles. Les cibles ne pourront pas être tirées à moins de 10m.
36. 33. Calibres autorisés :
  - a. Au 50 mètres uniquement 22LR.
  - b. Au 25 mètres, cal .22 au 12 Ga uniquement chargées avec une balle de plomb
  - c. En ce qui concerne les munitions, il subsiste encore un arrêté royal (du 27 février 1997) interdisant la munition de calibre 5.7 x 28 mm. Il s'agit de la munition utilisée par le P90 de la FN. Les balles à tête creuse sont prohibées et réservées aux forces de police.
  - d. Il est interdit de tirer avec des balles à blanc
  - e. Il est interdit de tirer à la poudre noire
37. L'exploitant des stands et ses délégués (commissaires de tirs) ont autorité pour exclure à tout moment tout membre adhérent qui ne respecte pas les règles de sécurité ou dont l'attitude n'est pas adéquate.
38. Les membres des conseils d'administration des associations qui occupent les stands occupent de droit la fonction de directeur de tirs.
39. Les cotisations et affiliations diverses (licences, etc.) ne sont jamais remboursées. Y compris en cas de fermeture du club, modification de conditions d'ouvertures ou de tirs, en cas d'abandon par le membre y compris pour raison médicale.
40. La cafeteria est uniquement accessible aux membres du club et à leurs invités éventuels (sur autorisation d'un d'exploitant de stand). Le paiement des consommations ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un membre.
41. Cas particuliers:

#### 1: Tireurs mineurs:

14 à 18 ans : accès aux pas de tir 25m et 50m se fait sous la responsabilité de l'accompagnateur à **condition que le mineur soit titulaire** d'une LTS et accompagné d'une personne agréée. Pour les mineurs sous LTS, seulement l'utilisation de calibres ISSF 22lr - 9mm/38sp est permise. Aucune munition de la catégorie Magnum.

#### 2. Badges:

Les tireurs échangent leur badge club en échange de la plaquette de leur logette avant de tirer conformément au ROI. Pour identifier plus facilement les tireurs, à partir de 2019, édition de nouveaux badges à porter visiblement sur les lieux du stand conformément au ROI.

#### 3. Tireurs occasionnels:

3.1: Tireurs affiliés à un autre stand et en possession d'autorisation de détention d'arme à feu: Ils se présentent au commissaire avec leur carte d'adhérent et paient 5€ au bar pour l'accès à leur logette. Ne possédant pas de badge du club, il est important qu'ils s'identifient par un badge « Tireur occasionnel » pour éviter la confusion. Le tireur occasionnel ne peut pas tirer plus de 3 fois par an sans prendre sa cotisation en tant que membre adhérent.

#### 3.2: Tireurs d'un jour :

Le CTO organise des formations et initiations « tireur occasionnel » sur rendez-vous préalable auprès du président du CTO et moyennant une contribution financière. Les initiations se déroulent exclusivement hors logettes et donc le stand est privatisé à cette occasion. L'initiation de déroule selon un protocole établi par le CA (nombres d'armes et calibres).

Les tireurs membres du CTO sont autorisés à faire découvrir le tir à des tireurs occasionnels pour autant que :

- L'initiateur soit d'une personne désignée par l'organisateur ou l'exploitant et exemptée de l'épreuve pratique conformément à l'article 11, § 4, de la loi sur les armes. Cette personne explique au préalable les règles de sécurité applicables et le fonctionnement de l'arme au tireur occasionnel, lui met l'arme à disposition, veille à ce que l'arme soit manipulée de manière sûre et la reprend en possession immédiatement après. <AR 2006-12-29/30, art. 14, 002; En vigueur : 09-01-2007> <AR 2008-10-16/32, art. 18, 003; En vigueur : 20-10-2008> ;
- L'initiation se fait en logette avec l'autorisation du Président du CTO ;
- L'initiateur ne peut accepter qu'un seul tireur par jour et ne peut pas demander de rétribution au tireur occasionnel ;
- L'initiateur ne peut initier qu'un membre de sa famille ou un ami à l'exclusion d'autres personnes.

### Les vérificateurs de tirs :

43. Les vérificateurs de tir sont des brevetés ADEPS (au moins niveau 1A) qui disposent d'un cachet officiel fédéral pour valider les tirs sur le carnet accompagnant la LTS. Les vérificateurs de tir agréés par le CTO sont tenus d'assumer des permanences régulières aux stands sous peine de suppression de leur cachet.

### Les directeurs de tirs :

44. Les commissaires au tir (ou directeurs de tir) sont désignés par l'exploitant des stands. Ils sont responsables de la sécurité sur le pas de tir. Ces personnes sont clairement identifiées par un badge et/ou par un habillement spécifique (t-shirt, veste...). Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs. Il lui est permis de tirer pour une durée limitée lors de sa permanence quand l'affluence faible le permet, à condition de rester attentif aux tireurs qui l'entourent et de se rendre disponible s'ils l'appellent pour un conseil. Le ROI ne le permet pas pour l'instant, la prochaine réunion du comité sera suivie des adaptations nécessaires.

### Obligations des tireurs

45. Pendant les séances de tirs, deux personnes au moins sont présentes dans le stand. L'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne de moins de seize ans. Toutefois, il est possible dès l'âge de quatorze ans de suivre une formation en tir sportif sous la conduite d'un initiateur agréé par les autorités compétentes pour le sport.
46. Un règlement est établi par l'exploitant. Il comprend au moins les limites du champ de tir, la définition des angles de tir, la signification des indications du directeur de tir, ainsi que les prescriptions suivantes :
  - a. Les tireurs obéissent aux instructions de l'exploitant ou du directeur de tir.
  - b. Aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne se trouve à l'intérieur du champ de tir.
  - c. Les tirs ne peuvent s'effectuer qu'à partir des postes de tir, sauf pour les tirs de police et les parcours de tirs tels que prévus par les règlements des fédérations reconnues par les autorités compétentes pour le sport.
  - d. Chaque poste de tir ne peut être occupé que par un tireur à la fois.
  - e. Les armes ne peuvent être chargées qu'au poste de tir et face aux cibles. Une arme chargée doit rester dirigée vers les cibles. Cet alinéa ne concerne pas les tirs de police ni les parcours de tirs tels que prévus par les règlements des fédérations reconnues par les autorités compétentes pour le sport.
  - f. Le tir ne peut commencer que moyennant l'autorisation du directeur de tir.
  - g. Le tir est interrompu dès que le directeur de tir le demande.
  - h. Les armes doivent être déchargées avant de quitter le poste de tir. Après le dernier coup de feu, le tireur doit s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre ou le magasin de son arme.
  - i. Il est interdit de tirer pendant les opérations de placement ou de remplacement des cibles fixes.
  - j. Pendant les périodes d'interruption de tir, le tireur décharge son arme et la met en sécurité.
  - k. Il est interdit de tirer sur les cibles qui seraient placées à un autre endroit que celui prévu ou de tirer sur des objets quelconques sans autorisation du directeur de tir qui en prend la responsabilité.
  - l. Il est interdit de placer une cible à moins de 8 m
  - m. Les tireurs ne participant pas à la série en cours ne peuvent se trouver sur la ligne de tir.
  - n. Aucune personne ne peut pénétrer dans le local des tireurs si elle est dans un état (ébrioité, fatigue, maladie ou autre déficience) dans lequel elle pourrait être une cause de dangers. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans le local des tireurs.
  - o. Dans l'intérêt de la sécurité, un membre du jury, le directeur de tir ou un officiel peut arrêter le tir à tout moment. Les tireurs sont dans l'obligation de notifier immédiatement au directeur de tir toute situation qui pourrait être dangereuse ou qui pourrait provoquer un accident.
  - p. Il est strictement interdit de fumer et de faire du feu et de fumer dans le stand de tir.
  - q. Chaque tireur est tenu de s'inscrire dans le Registre des présences (livre de police) et dans le logiciel informatique de fréquentation / circulation lorsqu'il entre et sort du stand de tir pour autant qu'il effectue réellement des tirs. Il est interdit de s'inscrire dans le Registre ou dans le logiciel sans effectuer des tirs réels.
  - r. L'exploitant délivre des attestations de fréquentation uniquement sur base des présences enregistrées dans le logiciel de fréquentation et ce y compris pour les attestations à fournir à la police ou au Gouverneur de Province. En cas de recherche manuelle dans le registre de présences « papier » une participation aux frais sera facturée 50€ au demandeur.

### Les directeurs de tir

47. Le directeur de tir a au moins 18 ans. Il se tient dans le local des tireurs.
48. Le directeur de tir doit être présent dans le stand lorsque des activités de tir ont lieu.
49. Toutefois, lorsque plusieurs stands sont réunis sur un même site et que les systèmes de cibles permettent d'amener mécaniquement les cibles hors de la zone de tir, un directeur de tir peut surveiller plusieurs stands où des activités ont lieu simultanément. La présence d'un directeur de tir n'est pas obligatoire pour les tirs de police.
50. Hormis la prudence requise de la part de chaque tireur, le directeur de tir est responsable de la sécurité. Il respecte et fait respecter les prescriptions légales et les prescriptions du présent ROI.
51. Le directeur de tir prend toutes les précautions nécessaires pour assurer une surveillance efficace des gestes des tireurs et prévenir leurs imprudences et leurs maladresses.
52. Les autorisations ou interdictions de tir imposées par le directeur de tir ou les cibles sont clairement signalées par des

moyens tels que drapeaux rouges, feux lumineux, signaux sonores dont la signification est établie par le règlement d'ordre intérieur. En cas de signal sonore, il faut faire halte au feu, mettre les armes et munitions en sécurité et reculer d'un mètre du pas de tir sans manipuler les armes. La reprise des tirs doit être signifiée par le directeur de tir.

53. L'accès à la zone de tir ne peut se faire qu'après interruption complète des tirs, autorisation du directeur de tir et déchargement des armes.

#### **Publicité et affichage**

54. Avant la première fréquentation de l'établissement, chaque tireur est prié de consulter le règlement interne. Il est réputé en avoir pris connaissance et en accepter les termes dès qu'il paie sa cotisation ou qu'il signe sa feuille d'inscription. Le règlement interne est affiché lisiblement dans le local des tireurs, dans le local d'attente et dans la buvette ainsi que sur le site internet des stands.
55. Les statuts et le ROI du CTO sont disponibles sur le site internet du CTO et applicables dès diffusion sur ce média.

#### **Sécurité générale**

56. Nous vous rappelons l'obligation de vous munir de vos modèles 4 ou modèles 9 originaux des armes avec lesquelles vous venez tirer au club. Vous devez absolument disposer de vos documents originaux et non de copies de vos autorisations. Les gestionnaires du stand et les commissaires de tir sont habilités à faire ces contrôles.
57. La législation impose aussi à chaque tireur une pratique régulière de 10 fois par an avec chaque catégorie d'arme pour conserver vos armes. (12 x / an si vous possédez une LTS)
58. Un n° de ligne de tir (carte numérotée) vous sera accordé en échange de votre carte de membre.
59. Votre carte vous sera rendue lorsque vous rentrerez votre n° de ligne.
60. Poudre ! Attention, les personnes qui rechargent sont limitées à seulement 2kg en stock à leur domicile. Vous devez cependant signaler à la police locale et à l'administration communale que vous stockez de la poudre. En cas d'incendie ou d'explosion, votre assurance pourrait se retourner contre vous.
61. Surveillance électronique : pour des raisons de sécurité, les stands sont sous vidéo-audio surveillance, caméras visibles ou cachées, conformément à la loi relative à la protection de la vie privée. Toute personne surprise en train de saboter ou de modifier cette surveillance pourra faire l'objet d'une radiation pour faute grave.

#### **Règlement particulier pour la section IPSC et/ou discipline 21**

62. Le présent règlement IPSC ou TSV discipline 21 fait partie intégrante du R.O.I général des stands et représente un contrat tacite entre le CTO et le tireur inscrit dans la section IPSC ou la discipline 21.
63. Pour entrer dans la section IPSC (CTO IPSC TEAM), le candidat doit avoir suivi avec succès la formation préalable organisée par le club ou une formation jugée équivalente organisée à l'extérieure et/ou être jugé apte par l'exploitant des stands ou l'administrateur en charge des organisations sportives et pédagogiques.
64. L'entrée ou l'exclusion d'un membre dans la section IPSC du CTO est réservée au pouvoir discrétionnaire de l'exploitant des stands ou l'administrateur en charge des organisations sportives et pédagogiques.
65. Une participation aux frais pour la formation initiale IPSC ainsi qu'une cotisation annuelle supplémentaire pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la section peut être demandée. Les sommes payées ne sont jamais remboursées y compris en cas d'abandon du tireur ou en cas d'arrêt par force majeure.

#### **Règlement sportif**

66. Tout membre tireur sportif toute discipline confondue souhaitant participer à une activité de tir en Belgique ou à l'étranger (compétition, entraînement, formations diverses) doit en informer par écrit (email) l'exploitant des stands au moins 3 jours ouvrables au préalable.
67. Tout membre qui participe à une rencontre amicale ou officielle est tenu de porter le polo officiel de la section à laquelle il appartient. Sans polo, pas de tir !
68. Tout membre mineur tirant à arme à feu ou à air doit s'inscrire aux stands d'Orp-Jauche en complétant la feuille d'inscription officielle des stands. Le membre mineur doit être présenté par ses parents lors d'une permanence des autorités des stands (Exploitant ou son délégué) qui signera la feuille d'inscription du mineur.